

Chapitre 19

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ LIÉS AUX OPIOÏDES

(Sanctionnée le 9 novembre 2023)

Résumé

Le présent projet de loi crée un droit d'action pour le gouvernement du Nunavut contre les fabricants et les grossistes de produits opioïdes, et leurs consultants, pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé qu'a occasionné ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1	(1)
Définition de « fabricant » : exclusions		(2)
Sens de « lié »		(3)
Sens de « société affiliée »		(4)
Assimilation : société affiliée		(5)
Présomption : Consultant		(6)
Formule pour déterminer la part de marché d'un fabricant		(7)
Formule pour déterminer la part de marché d'un grossiste		(8)

ACTION DIRECTE INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Action directe intentée par le gouvernement	2	(1)
Action intentée non par subrogation		(2)
Action intentée indépendamment du recouvrement par autrui		(3)
Recouvrement global ou visant des particuliers		(4)
Action intentée pour le recouvrement global		(5)

RECOUVREMENT GLOBAL DU COÛT DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

Preuve	3	(1)
Présomptions		(2)
Effet des présomptions		(3)
Réduction ou rajustement		(4)

RESPONSABILITÉ

Responsabilité conjointe et individuelle	4	(1)
Manquement conjoint à un devoir ou à une obligation		(2)

LIEN DE CAUSALITÉ ET ÉVALUATION QUANTITATIVE DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DU COÛT

Preuve fondée sur la population 5

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Délais de prescription 6 (1)
Rétablissement de certaines instances (2)

RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONTRIBUTION AU RISQUE,
RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS OU DES ADMINISTRATEURS ET
PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

Application 7 (1)
Responsabilité au prorata de la contribution de chaque défendeur (2)
Facteurs pouvant être pris en considération (3)
Responsabilité des dirigeants et des administrateurs 8 (1)
Application (2)
Défense de diligence raisonnable (3)
Non-application 9 (1)
Action ou instance en contribution (2)
Action ou instance pouvant être introduite même en cas de non-paiement (3)
Partage de la responsabilité et des contributions selon certains facteurs (4)

RÈGLEMENTS

Règlements 10

RETROACTIVITÉ

Effet rétroactif 11

INSTANCES INTRODUITES

Instances introduites 12

ACCORDS EXISTANTS

Définition : instance 13 (1)
Effet de l'accord existant (2)
Déduction de l'indemnisation (3)
Aucune indemnisation et aucune instance introduite (4)
Ordonnance non exécutoire (5)

ANNEXE

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ LIÉS AUX OPIOÏDES

La commissaire, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« assuré » S'entend, selon le cas :

- a) de la personne, y compris de la personne décédée, qui a reçu des prestations de soins de santé;
- b) de la personne dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle reçoive des prestations de soins de santé. (*insured person*)

« coentreprise » Association de deux ou de plusieurs personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- a) leurs rapports mutuels ne constituent pas une personne morale, une société en nom collectif ou une fiducie;
- b) chacune d'elles possède un intérêt indivis dans des éléments d'actif de l'association. (*joint venture*)

« consommation ou exposition » Relativement à un produit opioïde, s'entend de son ingestion, inhalation, injection, application ou assimilation, qu'elle soit intentionnelle ou non. (*use or exposure*)

« consultant » Personne qui fournit des services consultatifs :

- a) au grossiste lorsqu'il est question de la distribution, la vente ou l'offre de vente d'un produit opioïde;
- b) à un fabricant concernant la vente d'un produit opioïde. (*consultant*)

« coût des prestations pour soins de santé » S'entend de la somme des éléments suivants :

- a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par le gouvernement du Nunavut pour les prestations de soins de santé fournies aux assurés par suite de maladies, de blessures ou d'affections liées aux opioïdes ou du risque de telles maladies, blessures ou affections;
- b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par le gouvernement du Nunavut pour les prestations de soins de santé dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles soient fournies aux assurés par suite de maladies, de blessures ou d'affections liées aux opioïdes ou du risque de telles maladies, blessures ou affections. (*cost of health care benefits*)

« fabricant » Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit opioïde et personne qui, selon le cas :

- a) fait ou a fait fabriquer un produit opioïde, directement ou indirectement, dans le cadre d'ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-traitants, des titulaires de permis ou de licence, des franchisés ou d'autres personnes;
- b) au cours d'un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de ses revenus, calculé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits opioïdes par elle-même ou par d'autres personnes;
- c) se livre ou s'est livrée à la promotion d'un produit opioïde ou fait ou a fait, directement ou indirectement, que d'autres personnes s'y livrent;
- d) est ou était une association se consacrant principalement :
 - (i) soit à l'avancement des intérêts des fabricants,
 - (ii) soit à la promotion d'un produit opioïde,
 - (iii) soit à faire faire, directement ou indirectement, la promotion par d'autres personnes d'un produit opioïde. (*manufacturer*)

« fabrication » ou « fabriquer » À l'égard d'un produit opioïde, s'entend notamment de sa production, de son assemblage et de son emballage. (*manufacture*)

« faute liée aux opioïdes » S'entend, selon le cas :

- a) d'un délit qui est commis au Nunavut par un fabricant, un grossiste ou un consultant et qui cause ou contribue à causer une maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes;
- b) dans une action prévue au paragraphe 2(1), d'un manquement, de la part d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un consultant, à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard de personnes du Nunavut qui ont consommé un produit opioïde ou y ont été exposées ou qui pourraient en consommer ou y être exposées. (*opioid-related wrong*)

« grossiste » Personne qui distribue, vend ou met en vente des produits opioïdes :

- a) aux pharmacies, aux distributeurs ou à d'autres personnes aux fins de revente;
- b) aux hôpitaux, aux établissements ou aux centres de soins à l'intention des patients. (*wholesaler*)

« maladie, blessure ou affection » S'entend en outre de la consommation problématique de substances, de la dépendance et de la détérioration générale de la santé. (*disease, injury or illness*)

« maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes » Maladie, blessure ou affection que la consommation par un particulier d'un produit opioïde ou l'exposition d'un particulier à celui-ci a causée ou contribué à causer, que le produit opioïde soit :

- a) sous la forme sous laquelle il a été fabriqué;

- b) combiné à un autre médicament ou une autre substance;
- c) consommé ou, dans le cas d'une exposition, présent sous une forme ou d'une manière autre que ce qui est :
 - (i) prescrit ou conseillé par un praticien,
 - (ii) recommandé par le fabricant du produit opioïde. (*opioid-related disease, injury or illness*)

« personne » S'entend en outre d'une société en nom collectif, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association commerciale. (*person*)

« praticien » Personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est autorisée par un texte législatif à prescrire un médicament ou à donner des conseils sur la valeur thérapeutique, la composition et les dangers d'un médicament prévu aux annexes de médicaments pris en vertu de la *Loi sur la pharmacie* ou une combinaison de substances qui comprend une substance prévue à ces annexes;
- b) il ne lui est pas interdit de prescrire un médicament qui est un produit opioïde. (*practitioner*)

« prestations pour soins de santé » S'entend :

- a) des « services assurés » au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- b) des « prestations » et des « services assurés » au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) des autres dépenses engagées par le gouvernement du Nunavut, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs mandataires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à une maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes y compris, mais sans s'y limiter, les dépenses de déplacement pour soins médicaux ou d'évacuation médicale. (*health care benefits*)

« produit opioïde » Tout produit qui contient, selon le cas :

- a) un médicament ou un ingrédient actif prévu à l'annexe;
- b) un médicament ou un ingrédient actif prescrit. (*opioid product*)

« promouvoir » ou « promotion » À l'égard d'un produit opioïde, s'entend de ce qui suit :

- a) sa commercialisation, qu'elle soit directe ou indirecte;
- b) sa distribution ou sa vente;
- c) toute recherche s'y rapportant. (*promote or promotion*)

« tribunal » Sauf indication contraire du contexte, la Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« type de produit opioïde » S'entend d'un produit opioïde sous forme de pilule, de capsule, de liquide oral, de poudre, d'injectable, de topique ou d'une combinaison de ces formes. (*type of opioid product*)

Définition de « fabricant » : exclusions

(2) Sont exclus de la définition de « fabricant » au paragraphe (1) :

- a) les particuliers;
- b) les grossistes ou les détaillants de produits opioïdes qui ne sont pas liés, selon le cas :
 - (i) à des personnes qui fabriquent un produit opioïde,
 - (ii) à des personnes visées à l'alinéa a) de la définition de « fabricant »;
- c) les personnes qui :
 - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont visées à l'alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant »,
 - (ii) d'autre part, ne sont pas liées :
 - (A) à des personnes qui fabriquent un produit opioïde,
 - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».

Sens de « lié »

(3) Pour l'application du paragraphe (2) ou (6), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) membre du même groupe, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés par actions*, que l'autre personne;
- b) une société affiliée de l'autre personne ou une société affiliée de cette société affiliée.

Sens de « société affiliée »

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être une société affiliée d'une autre personne si elle est, selon le cas :

- a) une personne morale et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de la personne morale, selon le cas :
 - (i) comportant au moins 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale, et si le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire un administrateur,
 - (ii) dont la valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la personne morale;
- b) une société en nom collectif, une fiducie ou une coentreprise si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt dans l'actif de cette personne lui donnant droit ou donnant droit au groupe de personnes de recevoir au moins 50 % des bénéfices et au moins 50 % de l'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cession de ses activités.

Assimilation : société affiliée

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être une société affiliée d'une autre personne si l'autre personne, ou un groupe de personne ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne ou le groupe de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

Présomption : Consultant

(6) Pour l'application de la présente loi, le consultant qui fournit des services à un fabricant ou à un grossiste est réputé fournir ces services à tout fabricant ou grossiste qui lui est lié.

Formule pour déterminer la part de marché d'un fabricant

(7) Le tribunal détermine la part de marché d'un fabricant à l'égard d'un type de produit opioïde vendu au Nunavut au moyen de la formule suivante :

$$\text{PMD} = 100 \% \times (\text{PD} / \text{FF})$$

où :

- a) « PMD » représente la part de marché du fabricant à l'égard du type de produit opioïde entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le fabricant et la date du procès;
- b) « PD » représente la quantité du type de produit opioïde fabriqué ou promu par le fabricant qui est distribuée ou vendue au Nunavut entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le fabricant et la date du procès;
- c) « FF » représente la quantité du type de produit opioïde fabriqué ou promu par tous les fabricants qui est achetée ou préparée au Nunavut afin de fournir des prestations de soins de santé entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le fabricant et la date du procès.

Formule pour déterminer la part de marché d'un grossiste

(8) Le tribunal détermine la part de marché d'un grossiste à l'égard d'un type de produit opioïde vendu au Nunavut au moyen de la formule suivante :

$$\text{PMD} = 100 \% \times (\text{PD} / \text{FF})$$

où :

- a) « PMD » représente la part de marché du grossiste pour la distribution ou la vente du type de produit opioïde entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le grossiste et la date du procès;
- b) « PD » représente la quantité du type de produit opioïde distribué, vendu ou offert en vente par le grossiste au Nunavut entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le grossiste et la date du procès;

- c) « FF » représente la quantité du type de produit opioïde distribué, vendu ou offert en vente par tous les grossistes au Nunavut afin de fournir des prestations de soins de santé entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le grossiste et la date du procès.

ACTION DIRECTE INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Action directe intentée par le gouvernement

2. (1) Le gouvernement du Nunavut a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant, grossiste ou consultant pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé qu'a occasionné ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

Action intentée non par subrogation

(2) Le gouvernement du Nunavut intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom et non par subrogation.

Action intentée indépendamment du recouvrement par autrui

(3) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement du Nunavut peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer une faute liée aux opioïdes par le défendeur.

Recouvrement global ou visant des particuliers

(4) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement du Nunavut peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé fournies :

- a) soit à l'égard de certains assurés en particulier qui ont subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer la consommation d'un type de produit opioïde ou l'exposition à celui-ci;
- b) soit globalement, à l'égard d'une population d'assurés qui a subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer la consommation d'un type de produit opioïde ou l'exposition à celui-ci.

Action intentée pour le recouvrement global

(5) Si le gouvernement du Nunavut demande le recouvrement global du coût des prestations de soins de santé dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe (1) :

- a) il n'est pas nécessaire de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) désigner des assurés en particulier,
 - (ii) établir à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie, la blessure ou l'affection liée aux opioïdes,
 - (iii) établir le coût des prestations de soins de santé fournis à un assuré en particulier;
- b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et documents se rapportant aux soins de santé concernant des assurés en particulier ou les documents relatifs aux prestations de soins de santé qui leur sont fournies, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de

- procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert;
- c) nul ne peut être contraint de répondre aux questions relatives à la santé d'assurés en particulier ou à la fourniture à ceux-ci de prestations de soins de santé;
 - d) malgré les alinéas b) et c), le tribunal peut, sur motion présentée par un défendeur, ordonner la communication d'un échantillon statistiquement significatif des documents mentionnés à l'alinéa b), auquel cas l'ordonnance doit comporter des directives concernant la nature, le degré de précision et le type de renseignements qui doivent être divulgués;
 - e) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne peut être divulguée et toutes les données d'identification qui révèlent leur nom ou leur identité ou qui peuvent être utilisées pour les retrouver doivent être supprimées des documents avant leur divulgation.

RECOUVREMENT GLOBAL DU COÛT DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

Preuve

3. (1) Dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) aux fins de recouvrement global du coût des prestations de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si le gouvernement du Nunavut prouve, selon la prépondérance des probabilités, ce qui suit relativement à un type de produit opioïde :

- a) le défendeur a manqué à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard des assurés qui ont consommé ce type de produit opioïde ou y ont été exposés ou qui pourraient en consommer ou y être exposés;
- b) la consommation de ce type de produit opioïde peut causer ou contribuer à causer une maladie, blessure ou affection;
- c) pendant la totalité ou une partie de la période du manquement visé à l'alinéa a), le type de produit opioïde fabriqué ou promu par le défendeur a été mis en distribution ou en vente au Nunavut.

Présomptions

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal fait les présomptions suivantes :

- a) la population d'assurés qui a consommé le type de produit opioïde fabriqué ou promu par le défendeur ou y a été exposée n'aurait pas consommé ce produit ou n'y aurait pas été exposée n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);
- b) la consommation ou l'exposition mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe a causé ou contribué à causer la maladie, la blessure ou l'affection ou le risque de maladie, de blessure ou d'affection chez une partie de la population visée à cet alinéa.

Effet des présomptions

(3) Si les présomptions établies aux termes des alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

- a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des prestations de soins de santé fournies après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) et résultant de la consommation du type de produit opioïde ou de l'exposition à celui-ci;
- b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) du présent paragraphe au prorata de sa part de marché du type de produit opioïde.

Réduction ou rajustement

(4) Le montant établi en application de l'alinéa (3)b) et qu'un défendeur est tenu de payer peut être réduit, ou les parts de responsabilité établies en application de cet alinéa peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ni contribué à causer la consommation ou l'exposition mentionnée à l'alinéa (2)a) ni la maladie, la blessure ou l'affection ou le risque de maladie, de blessure ou d'affection mentionnés à l'alinéa (2)b).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité conjointe et individuelle

4. (1) Deux ou plusieurs défendeurs dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) sont conjointement et individuellement responsables du coût des prestations de soins de santé si :

- a) d'une part, ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute liée aux opioïdes » au paragraphe 1(1);
- b) d'autre part, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un des défendeurs est responsable dans l'action intentée en application du paragraphe 2(1) du coût de ces prestations.

Manquement conjoint à un devoir ou à une obligation

(2) Dans le cadre d'une action intentée en vertu du paragraphe 2(1), deux ou plusieurs fabricants, grossistes ou consultants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute liée aux opioïdes » au paragraphe 1(1) dans les cas suivants :

- a) il est reconnu qu'un ou plusieurs de ces fabricants, grossistes ou consultants ont manqué au devoir ou à l'obligation;
- b) il serait reconnu en common law, en equity ou en vertu d'un texte législatif que, selon le cas, ces fabricants, grossistes ou consultants :
 - (i) ont conspiré ou agi de concert relativement au manquement,
 - (ii) ont agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement,
 - (iii) sont responsables du manquement conjointement ou du fait d'autrui si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

LIEN DE CAUSALITÉ ET ÉVALUATION QUANTITATIVE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DU COÛT

Preuve fondée sur la population

5. Les données statistiques et les données découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin que soit établi le lien de causalité et que soient quantifiés les dommages-intérêts ou le coût des prestations de soins de santé imputables à une faute liée aux opioïdes dans une action ou une instance :

- a) soit intentée par une personne ou pour son compte, agissant en son propre nom ou à titre de membre d'un groupe de personne dans un recours collectif ou une instance par représentation;
- b) soit intentée par le gouvernement du Nunavut en vertu du paragraphe 2(1);
- c) soit intentée pour le compte du gouvernement du Nunavut, ou pour le compte d'un groupe ou d'un groupe envisagé en vertu duquel le gouvernement du Nunavut est un membre ou un membre envisagé.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Délais de prescription

6. (1) Aucune action ni instance introduite par le gouvernement du Nunavut, pour son compte, ou pour le compte d'un groupe ou d'un groupe envisagé en vertu duquel le gouvernement du Nunavut est un membre ou un membre envisagé, en vue de recouvrer le coût des prestations de soins de santé ou d'obtenir des dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner, n'est prescrite aux termes de la *Loi sur les prescriptions* ou de toute autre loi, si elle a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article ou dans les 15 ans qui suivent son entrée en vigueur.

Rétablissement de certaines instances

(2) Une action ou une instance visée au paragraphe (1) en vue d'obtenir les dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner est rétablie si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était prescrite aux termes de la *Loi sur les prescriptions* ou de toute autre loi.

RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONTRIBUTION AU RISQUE, RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS OU DES ADMINISTRATEURS ET PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

Application

7. (1) Le présent article s'applique à une action en recouvrement du coût des prestations de soins de santé, ou en dommages-intérêts, qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner, autre qu'une action en recouvrement global du coût des prestations de soins de santé.

Responsabilité au prorata de la contribution de chaque défendeur

(2) Le tribunal peut tenir chaque défendeur qui a causé ou contribué à causer un risque de maladie, blessure ou affection responsable, au prorata de sa contribution à ce risque, d'une part des dommages-intérêts ou du coût des prestations de soins de santé engagé si le gouvernement du Nunavut n'est pas capable de déterminer lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer la consommation ou l'exposition visée à l'alinéa b) et que, par suite d'un manquement à un devoir ou à une obligation qu'impose la common law, l'equity ou la loi :

- a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs causent ou contribuent à causer un risque de maladie, blessure ou affection en mettant un type de produit opioïde à la disposition des assurés;
- b) d'autre part, un assuré a consommé le type de produit opioïde visé à l'alinéa a) ou y a été exposé et souffre d'une maladie, de blessure ou d'affection par suite de la consommation ou de l'exposition.

Facteurs pouvant être pris en considération

(3) Le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants aux fins du partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2) :

- a) la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, de blessure ou d'affection;
- b) la part de marché détenue par un défendeur à l'égard du type de produit opioïde ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, de blessure ou d'affection;
- c) le degré de puissance du produit opioïde fabriqué ou promu par un défendeur;
- d) le montant consacré par un défendeur à la promotion du type de produit opioïde ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, de blessure ou d'affection;
- e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants, grossistes ou consultants aux actes ayant causé, contribué à causer ou aggravé le risque de maladie, de blessure ou d'affection;
- f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer le risque de maladie, de blessure ou d'affection résultant de la consommation du type de produit opioïde ou de l'exposition à celui-ci;
- g) la mesure dans laquelle un défendeur a joué un rôle prépondérant dans la fabrication ou la promotion du type de produit opioïde;
- h) les efforts déployés par un défendeur pour avertir les praticiens et le public du risque de maladie, de blessure ou d'affection résultant de la consommation du type de produit opioïde ou de l'exposition à celui-ci;
- i) la mesure dans laquelle un défendeur a contribué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit opioïde après qu'il a pris connaissance ou aurait dû avoir pris connaissance du risque de maladie, de blessure ou d'affection résultant de la consommation de ce type de produit ou de l'exposition à celui-ci;

- j) la mesure dans laquelle le défendeur a continué de promouvoir le type de produit opioïde après qu'il a pris connaissance ou aurait dû avoir pris connaissance du fait que la quantité ou la dose de ce type de produit ne tenait pas raisonnablement compte des besoins en matière de santé de la population d'assurés qui était susceptible de consommer ce type de produit ou d'y être exposée;
- k) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie, de blessure ou d'affection pour le public;
- l) tout autre facteur que le tribunal juge pertinent.

Responsabilité des dirigeants et des administrateurs

8. (1) Les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale qui ont ordonné ou autorisé une faute liée aux opioïdes commise par la personne morale, ou qui y ont consenti ou participé, sont conjointement et individuellement responsables avec la personne morale du coût des prestations de soins de santé, ou des dommages-intérêts, que la faute liée aux opioïdes a occasionnés ou contribué à occasionner.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique qu'une action contre la personne morale pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé, ou des dommages-intérêts, ait été, ou non, introduite ou terminée.

Défense de diligence raisonnable

(3) Les dirigeants ou les administrateurs ne sont pas responsables en vertu du paragraphe (1) s'ils prouvent, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils, selon le cas :

- a) ne savaient pas et, dans l'exercice d'une diligence raisonnable, ne pouvaient savoir que la personne morale commettait une faute liée aux opioïdes;
- b) ont exercé une diligence raisonnable pour l'empêcher de commettre la faute liée aux opioïdes.

Non-application

9. (1) Le présent article ne s'applique pas à un défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 7.

Action ou instance en contribution

(2) Le défendeur tenu responsable d'une faute liée aux opioïdes peut introduire, contre un ou plusieurs des défendeurs tenus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou instance en contribution au paiement du coût des prestations de soins de santé ou des dommages-intérêts que cette faute a occasionnés ou contribué à occasionner.

Action ou instance pouvant être introduite même en cas de non-paiement

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant une action ou instance en vertu de ce paragraphe ait payé, ou non, tout ou partie du coût des prestations de soins de santé ou des dommages-intérêts que la faute liée aux opioïdes a occasionnés ou contribué à occasionner.

Partage de la responsabilité et des contributions selon certains facteurs

(4) Dans une action ou instance visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité des défendeurs et ordonner à chacun d'eux de verser une contribution établie en fonction des facteurs énumérés au paragraphe 7(3).

RÈGLEMENTS

Règlements

10. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire des médicaments ou des ingrédients actifs pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « produit opioïde » au paragraphe 1(1);
- b) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

RETROACTIVITÉ

Effet rétroactif

11. Toute disposition de la présente loi à l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour que puisse être intentée en vertu du paragraphe 2(1) une action découlant d'une faute liée aux opioïdes, quel que soit le moment où la faute a été commise.

INSTANCES INTRODUITES

Instances introduites

12. Si une instance relativement à une faute liée aux opioïdes est introduite dans une autre autorité canadienne pour le compte d'un groupe ou d'un groupe envisagé en vertu duquel le gouvernement du Nunavut est un membre ou un membre envisagé et qu'elle est en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article :

- a) l'instance se poursuit conformément à la présente loi;
- b) la procédure terminée et l'ordonnance rendue avant l'entrée en vigueur du présent article sont poursuivies, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) incompatibilité avec la présente loi,
 - (ii) ordonnance du tribunal à l'effet contraire;
- c) la procédure introduite mais non terminée avant l'entrée en vigueur du présent article est menée à terme conformément à la présente loi.

ACCORDS EXISTANTS

Définition : instance

13. (1) Dans les paragraphes (2) et (3), « instances » s'entend de, selon le cas :

- a) une instance qui se rapporte à une action prévue au paragraphe 2(1);
- b) une instance visée à l'article 12.

Effet de l'accord existant

(2) Malgré tout accord existant qui vise à lier le gouvernement du Nunavut relativement à une indemnisation découlant d'une faute liée aux opioïdes :

- a) il n'est pas interdit au gouvernement du Nunavut d'introduire une instance ou d'y participer;
- b) il n'y a pas de limite à la preuve qui peut être déposée contre une partie à l'accord dans le cadre d'une instance;
- c) il n'y a pas de limite de responsabilité d'une partie à l'accord à l'égard d'une faute liée aux opioïdes faisant l'objet d'une instance ni au montant de l'indemnisation à verser par la partie à cet égard.

Déduction de l'indemnisation

(3) Si un accord visé au paragraphe (2) a été parachevé par la réception du consentement de toutes les parties à l'accord et de toutes les approbations judiciaires nécessaires, le cas échéant, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, toute indemnisation reçue par le gouvernement du Nunavut aux termes de l'accord doit être déduite de toute indemnisation qu'elle a reçue par suite d'une instance.

Aucune indemnisation et aucune instance introduite

(4) Aucune indemnisation n'est à verser par le gouvernement du Nunavut et aucune instance ne doit être introduite ni poursuivie en vue de demander une indemnisation au gouvernement du Nunavut ou d'obtenir une déclaration portant qu'une indemnisation est à verser par celle-ci par suite de l'annulation d'un accord visé au paragraphe (2).

Ordonnance non exécutoire

(5) Aucune ordonnance déclaratoire ou autre ordonnance d'un tribunal qui prévoit qu'une indemnisation est à verser par le gouvernement du Nunavut par suite de l'annulation d'un accord visé au paragraphe (2) ne peut être exécutée contre le gouvernement du Nunavut.

ANNEXE

(paragraphe 1(1))

Produits opioïdes

Est un produit opioïde pour l'application de la présente loi le produit qui contient l'un ou l'autre des médicaments ou des ingrédients actifs suivants :

- a) l'anileridine;
- b) la brupénorphine, notamment le chlorhydrate de brupénorphine;
- c) le butorphanol, notamment le tartare de butorphanol;
- d) la codéine, à l'exception des produits visés au paragraphe 36(1) du *Règlement sur les stupéfiants* (Canada), notamment le phosphate de codéine;
- e) la diacétylmorphine;
- f) le fentanyl, notamment le citrate de fentanyl;
- g) l'hydrocodone, notamment le bitartrate d'hydrocodone;
- h) l'hydromorphone, notamment le chlorhydrate d'hydromorphone;
- i) le lévorphanol;
- j) la mépéridine, notamment le chlorhydrate de mépéridine;
- k) la méthadone, notamment le chlorhydrate de méthadone;
- l) la morphine, notamment le chlorhydrate de morphine et le sulfate de morphine;
- m) la nalbuphine;
- n) la norméthadone, notamment le chlorhydrate de norméthadone;
- o) l'opium, notamment l'opium et la belladonne;
- p) l'oxycodone, notamment le chlorhydrate d'oxycodone;
- q) l'oxymorphone, notamment le chlorhydrate d'oxymorphone;
- r) la pentazocine, notamment le chlorhydrate de pentazocine et le lactate de pentazocine;
- s) le propoxyphène;
- t) le rémifentanil;
- u) le sufentanil;
- v) le tapentadol, notamment le chlorhydrate de tapentadol;
- w) le tramadol, notamment le chlorhydrate de tramadol.